



CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE LE MANS SARTHE

1 Boulevard René Levasseur CS 91435

72014 LE MANS Cedex 2

www.lemans.sarthe.cci.fr

02.43.21.00.00

187 200 928 00013

Profil acheteur : (PLACE) www.marches-publics.gouv.fr

RENOVATION INTERIEURE

BATIMENT E CAMPUS 1 132 RUE HENRI CHAMPION 72100 LE MANS

MARCHE N°2026RTPN5048

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES (CCAP)**

Marché public de travaux

IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Pouvoir Adjudicateur :

CCI DU MANS ET DE LA SARTHE, représentée par
Monsieur le Président de la CCI,

**Personne habilitée à donner les renseignements prévus à
l'article R2191-59 du Code de la commande publique :**

Monsieur le Président de la CCI,

Adresse du Pouvoir Adjudicateur :

1 Boulevard René Levasseur CS 91435
72014 LE MANS Cedex 2

Ordonnateur :

Monsieur le Président de la CCI,

Signataire du marché :

Monsieur le Président de la CCI,

Comptable public assignataire des paiements :

Monsieur le Trésorier de la CCI

Questions administratives et techniques :

Tous les renseignements doivent être obtenus par messagerie sécurisée électrique :

www.marches-publics.gouv.fr

SOMMAIRE

1. OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES	4
2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	5
3. PRIX DU MARCHE	6
4. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	6
5. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	6
6. DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES	9
7. CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX ET PRODUITS	11
8. IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	11
9. PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX.....	11
10. ETUDES D'EXECUTION.....	13
11. INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER	13
12. DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER	14
13. RECEPTION DES TRAVAUX	14
14. GARANTIES ET ASSURANCES.....	15
15. RESILIATION DU MARCHE.....	15
16. JURIDICTIONS COMPETENTES	16
17. CLAUSES COMPLEMENTAIRES.....	16
18. PROBITE	16
19. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	17

1. OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 OBJET DU MARCHÉ

La présente consultation concerne les travaux de rénovation intérieur du bâtiment E destiné à la [filière Automobile](#) du CFA de la CCI LE MANS SARTHE.

Le bâtiment est occupé en dehors des périodes d'interruption pédagogiques, et est situé au campus 1, 132 rue Henri Champion au Mans.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées au CCTP.

1.2 DECOMPOSITION ET LOTS

Les travaux sont répartis en trois lots :

Lot 1 : Cloisons/Faux plafonds (cpv 45421141 Travaux de cloisonnement)

Lot 2 : Electricité (cpv 45311000 Travaux de câblage et d'installations électriques)

Lot 3 : Peinture/Revêtement de sol/Carrelage (cpv 45430000 Revêtement de sols et de murs)

Le candidat peut répondre à un ou plusieurs lots. Chaque lot est attribué séparément et donne lieu, à l'établissement d'un marché distinct. La CCI n'autorise pas les opérateurs économiques à présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus. Le marché est conclu avec un seul opérateur économique par lot.

Le marché n'est pas fractionné en tranche.

1.3 MAITRE D'OUVRAGE (MOA)

Le maître d'ouvrage est la CCI du Mans et de la Sarthe, représentée par Monsieur le Président de la CCI, Hervé TREMBLAYE.

Le contact référent du maître d'ouvrage est :

Guillaume TROCH

Responsable du pôle patrimoine et moyens généraux

1, Bd René LEVASSEUR – CS 91435

72014 LE MANS CEDEX 2

02 43 21 00 00 - 06 33 87 48 11

guillaume.troch@lemans.cci.fr

1.4 ASSISTANT A MAITRISE D'OUVRAGE

Sans objet

1.5 INTERVENANTS

Sans objet

1.6 CONTROLE TECHNIQUE

Sans objet

1.7 SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS

SARL PIERRE

6 Rue du Repos

72000 LE MANS

02 43 47 23 21

1.8 OBLIGATION GENERALES DES PARTIES

Préambule

En dérogation à l'article 3.1 du CCAG Travaux, la notification de tous les documents transmis au titulaire dans le cadre de son marché, se fera de façon dématérialisée. Il en va de même pour les documents transmis du titulaire au maître d'ouvrage ou à son représentant. L'éventuelle rematérialisation se fera aux frais du titulaire.

Cet article déroge à l'article 3.1 du CCAG Travaux.

Formes des notifications et informations

La notification des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Cette notification peut être faite par le biais du profil d'acheteur ou à l'adresse postale ou électronique des parties mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à leur siège social, sauf si ces documents leur font obligation de domicile en un autre lieu. En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

Ordres de service

En dérogation à l'article 3.8.1 du CCAG Travaux, tous les ordres de service sont écrits, datés, numérotés et notifiés par le maître d'ouvrage. Cet accord pourra par exemple prendre la forme d'un courrier ou d'un courriel émis par le maître d'ouvrage ou encore d'une notification effectuée par le profil acheteur. Sans cette validation préalable, l'ordre de service est considéré comme nul et non avenu.

Cet article déroge à l'article 3.8.1 du CCAG Travaux.

Convocation du titulaire – Rendez-vous de chantier

En complément de l'article 3.9 du CCAG Travaux, le titulaire est représenté par une personne ayant toute capacité à prendre des décisions. En complément de l'article 3.9 du CCAG Travaux, avant que le titulaire débute les travaux de son lot, il est convoqué uniquement lorsque sa présence est nécessaire pour la bonne exécution de l'ouvrage.

1.9 ASSURANCES

Le maître d'ouvrage ne contracte pas d'assurance dommage ouvrage pour cette opération.

1.10 REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au maître d'ouvrage par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché. Le maître d'ouvrage adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce. En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court. La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Ordre de priorité

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité décroissant ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et les pièces annexes écrites et graphiques dont rapports, ces pièces constituent un ensemble indissociable.
- Les échanges (questions/réponses) lors de la consultation
- Les éventuels additifs réalisés pendant la consultation
- Le calendrier détaillé d'exécution (la dernière version notifiée)
- Le calendrier prévisionnel d'exécution
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux
- Les normes de conception de la série NF EN 1990 à 1999 (Eurocodes) et leurs annexes nationales
- Les prescriptions techniques générales constituées par les documents du REEF et du CSTB édités et en vigueur premier jour du mois d'établissement des prix et notamment :
 - Les règles de calculs et documents conformes aux D.T.U
 - Les documents techniques unifiés (D.T.U. les normes françaises P (bâtiment), C (électricité), D (gaz))
 - Les normes U.T.E. - U.S.E
 - Les cahiers des charges pour l'exécution des ouvrages traditionnels
 - Les cahiers des charges pour l'exécution des ouvrages non traditionnels
 - Plus généralement, tous les cahiers techniques ou cahiers des clauses spéciales techniques.
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché
- Le montant total forfaitaire indiqué aux DPGF, quelles que soient les quantités livrées ou exécutées.
- Les prix unitaires indiqués aux DPGF.

L'ordre des pièces déroge à l'article 4.1 du CCAG travaux : programme non joint au DCE.

NOTA concernant le mémoire technique : les éléments décrits constituent des engagements unilatéraux de la part du titulaire vis-à-vis du maître d'ouvrage. Ces derniers pourront, par conséquent, exiger à tout moment de la part du titulaire le strict respect des dispositions contenues dans ce document. En revanche, s'agissant d'engagements unilatéraux du titulaire, ils ne lui confèrent pas de droits, de sorte que ce dernier ne pourra s'en prévaloir d'une quelconque manière, en particulier à l'appui d'une quelconque forme de réclamation au motif notamment que les moyens effectivement mis en œuvre pour réaliser les prestations diffèrent de ceux qu'il avait décrits dans ces documents.

Pièces à remettre au titulaire

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG Travaux, la notification du marché comprend une copie dématérialisée, délivrée sans frais

par le maître d'ouvrage au titulaire, de l'acte d'engagement et des autres pièces constitutives du marché, à l'exception du CCAG, du CCTG et, plus généralement, de toutes pièces ayant fait l'objet d'une publication officielle.

La rematérialisation éventuelle sera aux frais du titulaire.

Cet article déroge au 4.2 du CCAG Travaux.

3. PRIX DU MARCHÉ

3.1 CARACTERISTIQUES DES PRIX

Les prix du marché sont établis Hors TVA.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire, pour chacun des lots le cas échéant, selon les stipulations de l'acte d'engagement :

- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.
- En tenant compte des dépenses communes de chantier mentionnées au présent C.C.A.P.
- En tenant compte de toutes les sujétions que sont susceptibles d'entraîner les exigences définies aux cahiers des charges et notamment l'exécution simultanée des différents lots visés au présent C.C.A.P.
- En tenant compte des sujétions raisonnablement prévisibles pour un professionnel averti qu'est susceptible d'entraîner l'exécution successive des différents lots visés au présent C.C.A.P, notamment pour ce qui concerne le calendrier d'exécution

En dérogation à l'article 14.2.2, le titulaire n'est tenu d'exécuter des travaux qui correspondent à des changements dans les besoins ou les conditions d'utilisation auxquels les ouvrages faisant l'objet du marché doivent satisfaire que si le montant des travaux de cette espèce n'excède pas la moitié du montant contractuel des travaux.

Cet article déroge au 14.2.2 du CCAG Travaux.

3.2 MODALITES DE VARIATION DES PRIX

En dérogation à l'article 9.4.2 du CCAG Travaux le mois d'établissement des prix est celui du mois de la date limite de réception des offres. Ce mois est appelé mois zéro (m0).

Le prix est définitif, ferme, global et forfaitaire invariable pendant la durée du marché.

Il est actualisable strictement en application des articles R2112-10 et R2112-11 du Code de la commande publique, si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le soumissionnaire a remis son offre « mois zéro » et la date de début d'exécution des prestations. Est précisé qu'ici, le mois de la « date de début » correspond au mois de la notification du marché. Le cas échéant, le prix, ainsi actualisé resterait ferme pendant la durée du marché.

Cet article déroge au 9.4.2 du CCAG Travaux.

3.3 REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES

Chaque entrepreneur gère les dépenses liées à l'exécution de son lot. La CCI fournit l'eau et l'électricité. Les réunions de chantier auront lieu dans des locaux mis à disposition par le maître d'ouvrage.

Les entreprises utiliseront les sanitaires du bâtiment.

Les intervenants pourront se restaurer et se changer sur site dans des locaux mis à disposition par le maître d'ouvrage.

4. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

4.1 GARANTIE FINANCIERE

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants et modifications unilatérales) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché. Il ne sera en revanche pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

4.2 AVANCE

La CCI accorde une avance au titulaire d'un marché, qui ne la refuse pas, selon dispositions et modalités des articles R2191-3 à R2191-12 du Code de la commande publique. L'option A s'applique dans les dispositions de l'article 10.1 du CCAG Travaux.

5. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

5.1 MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES ET PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Les modalités de règlement des comptes du marché seront les suivantes :

Acomptes mensuels

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet sa demande de paiement mensuelle, sous la forme d'un projet de décompte. Les modalités définies aux articles 12 et 13 du CCAG travaux s'appliquent.

Cet état comprend les travaux exécutés depuis le début du marché jusqu'à la date de situation, évalués en prix initiaux ainsi que le calcul, avec justifications à l'appui, des coefficients de révision, dès le premier acompte.

Après vérification de l'avancement des travaux facturés, vérification et éventuellement rectification de la situation, le décompte provisoire mensuel est calculé de la façon suivante :

- En retranchant du montant de l'état de situation celui du mois précédent, on obtient le montant des prestations accomplies dans le mois considéré ;
- Le montant des prestations accomplies sera diminué de la retenue de garantie de 5% comme stipulé à l'article 4.1 du présent CCAP.

Si l'acompte mensuel est validé, le paiement à l'entreprise peut être effectué. En cas de correction, le maître d'ouvrage en informe l'entreprise pour prise en compte et modification.

En cas de refus motivé de cet acompte mensuel, le délai de traitement est arrêté et une nouvelle situation est à établir par l'entrepreneur.

Décompte final

En dérogation à l'article 12.3.1 du CCAG Travaux, le projet de décompte final établi par l'entrepreneur est remis à la maîtrise d'ouvrage dans un délai de 30 jours maximum à compter de la date de notification de la réception des ouvrages.

Cet article déroge à l'article 12.3.1 du CCAG Travaux.

Formes des demandes de paiement

Les demandes de paiement porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- Le numéro du marché ;
- Le(s) numéro(s) de bon de commande ;
- La désignation de l'organisme débiteur
- Le relevé des travaux exécutés (constat contradictoire ou simples constatations) accompagné du calcul des quantités prise en compte, effectué sur la base de ce relevé ;
- L'état des prix forfaitaires (ils peuvent être fractionnés si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé)
- Le montant hors taxe des travaux exécutés ;
- Le détail des calculs, avec justifications à l'appui, des coefficients de révisions de prix ;
- Le montant des approvisionnements (il est établi sur la base de ceux qui sont constitués et pas encore utilisés) ;
- Le montant, éventuel des primes ;
- Le remboursement des débours incombant au maître de l'ouvrage dont l'entrepreneur a fait l'avance, le cas échéant
- Les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
- Le montant total TTC des travaux exécutés ;
- La date de facturation ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
- En cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

La facture est établie au nom du Maître d'Ouvrage : CCI du Mans et de la Sarthe, direction financière, 1 boulevard René Levasseur, CS91435 72014 Le Mans cedex 2.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date d'arrivée des factures conformes aux dispositions ci-dessus ou des demandes de paiement équivalentes sur la plateforme Chorus sous réserves qu'aucune erreur n'ait été constatée. Dans le cas contraire et conformément à l'article R2192-17 du Code de la Commande Publique ce délai court à compter de la date à laquelle la conformité de la situation est constatée.

Le taux des intérêts moratoires est fixé selon les modalités définies par l'article R.2192-31 du code de la commande publique.

Clause d'escompte pour paiement anticipé

Conformément aux dispositions des articles R. 2192-10 à R. 2192-11 du Code de la commande publique, le délai global de paiement des sommes dues au titre du présent marché est fixé à 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement par la CCI. Toutefois, afin d'optimiser la gestion de trésorerie et de bénéficier de conditions financières avantageuses, la CCI invite les candidats à proposer un escompte pour paiement anticipé.

Les candidats sont invités à indiquer dans leur offre le taux d'escompte qu'ils consentent en cas de paiement anticipé par la CCI. Le taux d'escompte doit être exprimé en pourcentage du montant total hors taxes de la facture et doit préciser les délais de paiement correspondants.

La CCI se réserve la possibilité de bénéficier de l'escompte proposé par le titulaire en procédant au paiement anticipé des factures. Le montant de l'escompte sera déduit du montant total hors taxes de la facture correspondante. Les modalités de calcul de l'escompte seront les suivantes :

- Pour un paiement effectué dans un délai de 20 jours à compter de la réception de la demande de paiement, le taux d'escompte appliqué sera de X %.
- Pour un paiement effectué dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la demande de paiement, le taux d'escompte appliqué sera de Y %.

L'escompte proposé par le titulaire ne sera applicable que si les conditions suivantes sont remplies :

- La demande de paiement est conforme aux stipulations du marché et ne comporte aucune réserve.
- Le paiement anticipé est effectué par la CCI dans les délais spécifiés pour bénéficier de l'escompte.

Le taux d'escompte proposé par le titulaire pourra être révisé à la baisse en cours d'exécution du marché, sous réserve d'un accord écrit entre les parties. Toute modification du taux d'escompte devra faire l'objet d'un avenant au marché.

Les factures émises par le titulaire devront mentionner explicitement le taux d'escompte applicable et le montant de l'escompte déduit en cas de paiement anticipé par la CCI.

5.2 APPROVISIONNEMENTS

Chaque acompte reçu dans les conditions de l'article 10.2 du CCAG comprend, s'il y a lieu, une part correspondant aux approvisionnements constitués en vue de travaux. Les approvisionnements désignent les matériaux, produits ou composants de construction constitués par le titulaire pour l'exécution des travaux objet du marché et dont la date de commande est postérieure à la notification du marché.

Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG Travaux, le montant correspondant s'obtient en appliquant un pourcentage maximum de 30 % au prix mentionné dans le devis et les sous-détails de ces prix, relatifs à la demande.

A l'appui de tout projet de décompte mensuel comportant des approvisionnements, le titulaire produit :

- tout document justificatif mentionnant au minimum la date à laquelle la livraison a été effectuée, la description précise des approvisionnements, les quantités livrées ;
- Les références des prix unitaires ou des prix forfaitaires concernés.

Le reste de l'article est inchangé.

Cet article déroge au 10.4 du CCAG Travaux.

5.3 TRANCHE OPTIONNELLE – PRIX ACTUALISABLE EN CAS D'AFFERMISSEMENT DE TRANCHE

Sans objet.

5.4 PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS

Seuls les sous-traitants de premier rang pourront être acceptés. Toutefois, un sous-traitant de second rang pourra à titre exceptionnel être agréé, sous réserve que le titulaire du marché sous-traité produise une explication argumentée au maître d'ouvrage. Tous les sous-traitants, quel que soit le rang de sous-traitance devront être déclarés (si le montant de la sous-traitance est > 600 euros TTC). Toutefois, seul le sous-traitant de premier rang sera payé en direct par le maître d'ouvrage. A partir des sous-traitants de second rang, inclus, il sera demandé au sous-traitant de rang supérieur, de produire une preuve de paiement de son sous-traitant avant le solde de son contrat de sous-traitance. Pour déclarer un sous-traitant, le titulaire utilisera le DC4, accompagné des pièces et attestations nécessaires, et transmettre systématiquement le contrat de sous-traitance et ses éventuels avenants.

Le sous-traitant ne facture plus la TVA à son donneur d'ordre (entreprise principale) mais celui-ci procède à une autoliquidation de la taxe lors du dépôt de sa déclaration de TVA.

La déclaration éventuelle de sous-traitance annexée au marché, précise tous les éléments des articles R2193-1 à R2193-4 du Code de la Commande Publique et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances,
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

Modalités de paiement des sous-traitants directs

Les travaux exécutés par des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulées par l'acte spécial de sous-traitance.

Modalités de paiement direct des cotraitants

- En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;
- En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Le cas échéant, le paiement individualisé des cotraitants solidaires ne remet pas en cause leur solidarité vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.5.3 du C.C.A.G.-Travaux

6. DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

6.1 DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est stipulé à l'acte d'engagement.

Le délai d'exécution des travaux court de l'ordre de service de démarrage des travaux jusqu'à la réception des ouvrages par le maître d'ouvrage. Il comprend la période de préparation, la période de travaux, la période de réception, les congés des entreprises et les jours d'intempéries réputées prévisibles définis au §6.2.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, la période de préparation est fixée à 1 mois.

La lettre de notification d'attribution du marché vaudra ordre de service de démarrage de la période de préparation. Lorsque le niveau de préparation des travaux atteint est conforme aux exigences fixées dans les documents particuliers du marché, un ordre de service précise la date de démarrage de l'exécution des travaux.

Le délai d'exécution de chaque lot le cas échéant, s'insère dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier prévisionnel d'exécution fixé à l'acte d'engagement.

Calendrier détaillé d'exécution

- Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par les titulaires des différents lots, ou le titulaire du marché à lot unique le cas échéant.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre pour chacun des lots la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives du titulaire sur le chantier.

Par dérogation à l'article 28.2.3 du CCAG Travaux, le calendrier détaillé d'exécution est soumis à l'approbation du maître d'ouvrage dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au présent C.C.A.P.

Le calendrier d'exécution est notifié aux entreprises par ordre de service.

Jusqu'à l'intervention d'un accord entre les titulaires concernés, le calendrier prévisionnel mentionné à l'article 18.1.4 du CCAG Travaux s'applique.

- Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le maître d'ouvrage peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement.
- Le calendrier initial éventuellement modifié comme il est indiqué ci-dessus est notifié aux entreprises par ordre de service.

Cet article déroge au 28.2.3 du CCAG Travaux.

6.2 PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 alinéa 1 C.C.A.G.-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles pour la durée totale du marché, est fixé à 15 jours.

Les journées qui répondent aux conditions énoncées ci-dessous pourront être considérées comme intempéries pouvant ouvrir droit à prolongation du délai, sous réserve de la fourniture des justifications nécessaires :

- Température : Inférieur à -2°C mesuré entre 18h J-1 et 18h du jour concerné
- Précipitations : Supérieur à 10mm mesuré entre 6h et 18h du jour concerné
- Vent* : Supérieur à 60km/h entre 7h et 18h du jour concerné et pendant plus d'une heure
- Neige : Supérieur à 2cm mesuré entre 6h du jour concerné et 6h J+1

*Les intempéries pour vent seront recevables si des moyens de levage fixes sont installés sur le chantier

Nota : Organisme de référence : station de météorologie la plus proche (le Mans - Arnage).

A partir du moment où le calendrier d'exécution a été mis au point, l'entrepreneur est tenu de signaler au maître d'ouvrage, par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours après leur survenance, toutes circonstances ou événements (autres que ceux définis ci-dessus) susceptibles de motiver une prolongation du délai d'exécution. Toutes justifications nécessaires permettant au maître d'œuvre de reconnaître le bien fondé des difficultés signalées doivent être fournies.

6.3 PENALITES AVEC EFFET NON LIBERATOIRE

Préambule

En dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, les pénalités s'appliquent dès le premier euro.

En dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux, le montant total des pénalités de retard appliquées n'est pas plafonné.

Il n'est pas prévu de montant minimum et maximum de pénalités, ni de montant d'exonération de pénalités.

L'application des pénalités de retard est un droit contractuel de la CCI, auquel elle peut renoncer unilatéralement par décision motivée. La TVA n'est pas applicable aux pénalités. Le titulaire est dégagé de toute responsabilité si les retards sont la conséquence de faits relevant de la force majeure ou de cas fortuits, dans les termes de l'article 1218 du Code civil, et de faits qui engagent la responsabilité de la CCI.

En cas de retard ou de non-respect des clauses contractuelles, il existe deux moyens coercitifs :

- La retenue (provisoire) : elle s'applique sur l'acompte mensuel, sur simple constatation, mentionné par écrit (mail, courrier, compte rendu de chantier)
- La pénalité (définitive) : elle s'applique sur l'acompte mensuel et / ou, le décompte général,
 - soit par transformation d'une retenue provisoire en pénalité dans le cas où la situation n'a pas été rétablie
 - soit sur simple constatation et après invitation par écrit (mail, courrier, compte rendu de chantier), restée sans réponse ou sans démonstration satisfaisante que la situation n'est pas imputable au titulaire à l'issue d'un délai de 7 jours, par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG Travaux.

Pénalités ou retenues pour retard dans l'exécution des travaux

Le titulaire subira, par jour de retard dans l'achèvement des prestations ou la réalisation des demandes de l'encadrement de chantier (CSPS, MOA), une pénalité ou une retenue journalière de 150,00 Euros par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux. Concernant le retard sur le délai des travaux, au-delà de 15 jours de retard, cette pénalité ou retenue journalière est portée à 50,00 Euros.

Ces pénalités ou retenues sont également applicables en cas de non-respect des délais partiels d'exécution prévus au présent marché. Ces retenues sur délais intermédiaires seront provisoires et appliquées en cas de retard dans l'exécution des travaux pour chacune des tâches par rapport aux dates figurant au calendrier détaillé d'exécution notifié au terme de la période de préparation. Ces pénalités sont également applicables pour des retards dans les études d'exécution des entreprises. Les pénalités ou retenues sont applicables lot par lot, en cas de retard dans l'exécution des travaux comparativement au calendrier d'exécution ou, dans l'exécution d'une décision prise en rendez-vous de chantier.

Autres pénalités ou retenues

Le titulaire subira, sur simple constatations de l'encadrement de chantier (CSPS, MOA) d'une demande non réalisée, une pénalité ou une retenue journalière ou forfaitaire définie dans le tableau suivant (liste non exhaustive) :

Pénalités ou retenues	Occurrence	Valeurs
Retard installation de chantier	Journalière	150,00 €
Retard /absence réunion de chantier	Forfaitaire	150,00 €
Non-respect des règles de sécurité, hygiène, et signalisation chantier	Journalière	250,00 €
Non-respect d'une demande du coordonnateur, dans la remise de document, d'échantillons ...	Forfaitaire	150,00 €
Non-respect des exigences environnementales	Journalière	750,00 €
Retard dans la remise de documents (préparation du chantier – documents de chantier – plans, notes de calculs, devis etc...) (y compris DOE, schéma d'organisation et de gestion des déchets...) Par dérogation à l'article 19.3 du CCAG Travaux, la pénalité est appliquée sans mise en demeure préalable.	Forfaitaire	300,00 €
Retard dans le nettoyage de chantier	Journalière	750,00 €
Défaut de dispositifs de nettoyage et décrottage des engins en sortie du chantier	Journalière	150,00 €
Dépose de matériel, matériaux, terre, gravois en dehors des zones prescrites	Journalière	750,00 €
Retard dans la libération des terrains et emplacements mis à la disposition	Journalière	150,00 €
Retard dans l'évacuation de gravats et/ou de bennes à déchets	Journalière	150,00 €
Travaux sur le domaine public sans signalisation ou protection efficace	Journalière	500,00 €
Pénalité absence à une convocation du maître d'ouvrage (hors réunion de chantier)	Forfaitaire	250,00 €
Retard dans la remise d'actes spéciaux et/ou documents relatifs à la sous traitance	Journalière	250,00 €
Dépassement du délai fixé à l'article 5.1 du présent CCAP relatif à la remise du décompte final au maître d'ouvrage	Journalière	250,00 €
Retard nettoyage de la voirie	Journalière	750,00 €
Retard nettoyage base vie	Journalière	750,00 €
Retard installation des protections collectives	Journalière	750,00 €

Infraction constatée aux dispositions inscrites dans le mémoire technique du titulaire : 300 € par infraction puis le cas échéant 150 € par jour calendaire jusqu'au respect complet des dispositions contractuelles.

Absence de conformité d'un matériel de chantier : 300 € par infraction constatée

Retard pour remise en état des lieux : 200 € par infraction constatée

Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique

Sans objet

Pénalité pour non-respect des clauses environnementales

Sans objet

Pénalité pour non levée des réserves

Le titulaire subira par jour de retard dans l'exécution d'une levée d'une réserve, une pénalité journalière ou une retenue journalière par unité de 150,00 Euros.

Cet article déroge aux articles 19.2 et 19.3 du CCAG -Travaux.

7. CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX ET PRODUITS

7.1 PROVENANCE, QUALITE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le CCTP fixe le cas échéant, la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution du marché doivent être conformes aux normes visées par le CCTP, ou prouver son équivalence.

7.2 VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

Des vérifications qualitatives et quantitatives seront effectuées sur les matériaux et produits objet du marché dans les conditions suivantes :

Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits sur le chantier

Le C.C.A.P. définit les éventuels compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G.-Travaux et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'ouvrage et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par : le maître d'ouvrage.

Vérifications et surveillance avant livraison sur le chantier des matériaux et produits

Le cahier des charges précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseur, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par : le maître d'ouvrage

Autres essais et vérifications des matériaux et produits

La vérification qualitative des matériaux et produits, essais et épreuves est réalisée conformément à l'article 24 du C.C.A.G.-Travaux.

8. IMPLANTATION DES OUVRAGES

Le plan d'implantation des ouvrages et piquetages sont réalisés conformément à l'article 27 du C.C.A.G.-Travaux.

9. PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX

9.1 PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

Il est fixé une période de préparation qui est comprise dans le délai d'exécution des travaux. La lettre de notification d'attribution du marché vaudra ordre de service de démarrage de la période de préparation. Sa durée est de **1 mois** à compter de la date de notification du marché.

Le maître d'ouvrage a la charge d'élaborer, après consultation des entreprises, le calendrier détaillé d'exécution énoncé à l'article 6.1 du présent document. Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes à la diligence du Titulaire :

- Etablissement et présentation au Maître d'Ouvrage du programme d'exécution des Travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
- Etablissement des plans d'exécution, de synthèse, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux ;

- Organisation de réunions spécifiques relatives aux relations avec les concessionnaires de réseaux en vue de définir les modalités de raccordements définitifs ;
- Réalisation des travaux préparatoires (installations de chantier, voiries provisoires, terrassements, dévoiements des réseaux, ...).

Un programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires prévues à l'article 28.2 du C.C.A.G.-Travaux est établi et présenté au visa du maître d'ouvrage, par les soins du titulaire.

Le programme d'exécution des travaux devra préciser (liste non exhaustive) :

- La liste des plans de synthèse et plans d'exécution et contraintes de planification précisant les objectifs calendaires afin de respecter le calendrier d'exécution des travaux ;
- Les moyens en homme et en matériel que le Titulaire prévoit de mettre en place et besoins en puissance électrique de chantier ;
- Le type, le nombre et les caractéristiques des engins principaux et matériels devant travailler sur le chantier ;
- Les plans d'aménagement des emprises et d'installations de chantier et sur les voies publiques et/ou privées et repérage de l'emplacement des moyens de levage ;

Il est prévu par la section 5 du décret n°94-1159 du 26.12.1994 modifié, l'établissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.), après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants). Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur pour la sécurité doit adapter et modifier le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier conformément aux dispositions du décret n° 94-1159 du 26.12.94 modifié.

9.2 SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER

Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S ».

Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- Le P.P.S.P.S. ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- La copie des déclarations d'accident du travail ;

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé au présent C.C.A.P.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- De toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- De ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le titulaire et le

coordonnateur S.P.S. est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

En dérogation à l'article 48.1 du CCAG-Travaux, le délai de mise en demeure pour prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger en cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) est nul.

Par dérogation à l'article 52.1 du CCAG Travaux, le titulaire prend sans délai les mesures nécessaires pour supprimer le(s) danger(s) grave(s) et imminent(s), sans mise en demeure préalable.

Cet article déroge aux articles 48.1 et 52.1 du CCAG -Travaux.

9.3 PLAN D'ASSURANCE QUALITE

Il n'est pas prévu de plan d'assurance qualité particulier.

9.4 REGISTRE DE CHANTIER

Sans objet.

9.5 PLATEFORME

Sans objet.

10. ETUDES D'EXECUTION

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées nécessaires pour le début des travaux, sont établis, par les titulaires des lots, objet du marché.

Les études d'exécution sont à réaliser conformément à l'article 29.1 du CCAG Travaux, à l'exception du point suivant qui complète les articles 29.1.3 et 29.1.4 : le titulaire soumet également les documents nécessaires à l'exécution du ou des ouvrages au visa du maître d'ouvrage et du coordonnateur SSI dans les mêmes conditions que celles évoquées dans les articles 29.1.3 et 29.1.4 du CCAG travaux.

Cas où les ouvrages sont soumis à études d'exécution à la charge du MOE :

Sans objet.

11. INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER

11.1 INSTALLATIONS DE CHANTIER

Conformément à l'article 31.1 C.C.A.G.-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

11.2 EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION POUR DEBLAIS

Les lieux et conditions de dépôt des déblais en excédent sont les suivants : L'entrepreneur devra se conformer aux prescriptions mentionnées dans le CCTP et le PGC.

11.3 SIGNALISATION DES CHANTIERS

Conformément à l'article 31.6 du C.C.A.G.-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière. La signalisation des chantiers est réalisée dans les conditions suivantes : La signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée dans les conditions indiquées dans le CCTP ou le PGC.

11.4 APPLICATION DE REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES

Sans objet.

11.5 DEMOLITION DE CONSTRUCTIONS

En dérogation à l'article 31.10.1 du CCAG Travaux, le titulaire ne peut démolir les constructions situées dans les emprises des chantiers qu'après en avoir fait la demande au maître d'œuvre huit jours à l'avance. Le défaut de réponse dans ce délai vaut refus.

Cet article déroge à l'article 31.10.1 du CCAG-Travaux.

12. DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER

12.1 GESTION DES DECHETS DE CHANTIER

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier. Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ces interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité. Les entrepreneurs titulaires transmettent obligatoirement dans tous les cas les justificatifs mentionnant le montant (différencié : cout de collecte, cout de transport, cout de traitement) effectivement acquitté au titre de la remise des déchets à un collecteur ou à un opérateur de traitement.

12.2 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Les stipulations du C.C.A.G.-Travaux, du CCTP et du présent CCAP sont applicables.

12.3 ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

Les essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux, à la charge du titulaire, seront effectués dans les conditions suivantes :

Les essais et contrôles prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G., CCTP ou par le C.C.A.P. seront exécutés sur le chantier par le maître d'ouvrage en ce qui concerne l'ensemble des ouvrages.

En application de la loi du 4 Janvier 1978 et de ses décrets d'application (intégrés au Code de la construction et de l'habitation), les entreprises doivent procéder à des vérifications techniques. Le coût de celles-ci est réputé être inclus dans le montant de l'offre.

Les résultats des vérifications ou essais seront consignés dans des procès-verbaux établis suivant le modèle figurant dans le document C.O.P.R.E.C. n° 2 (paru dans le Moniteur du 6 Novembre 1998 n° 4954) et transmis au Maître d'œuvre et au bureau de contrôle. Le nombre et la nature des essais effectués seront au minimum ceux définis dans le document C.O.P.R.E.C. n° 1 (paru dans le Moniteur du 6 Novembre 1998 n° 4954). Si les résultats ne permettent pas l'acceptation des ouvrages concernés, les dépenses correspondantes aux contrôles initiaux et supplémentaires sont à la charge du titulaire.

12.4 DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION

Conformément à l'article 40.2 du CCAG Travaux, le titulaire devra remettre au maître d'ouvrage sous format papier et informatique les documents listés à l'article 40.1 du C.C.A.G. Une retenue forfaitaire égale à 500,00 Euros sera opérée, libérée dès réception conforme de l'ensemble des pièces. Les délais et modalités de remise des documents applicables sont ceux listés par ce même article.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés sera remis au coordonnateur S.P.S. pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (D.I.U.O.).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les titulaires, des pénalités ou retenues seront appliquées conformément à l'article 6.3 du présent CCAP.

12.5 TRAVAUX NON PREVUS

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le maître d'ouvrage.

13. RECEPTION DES TRAVAUX

13.1 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA RECEPTION

Par dérogation à l'article 41.1 du CCAG Travaux, la réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux (tous lots confondus) ; elle prend effet à la date de cet achèvement et ne peut résulter que d'une décision expresse du Maître d'Ouvrage.

Le maître d'ouvrage est avisé par le(s) titulaire(s) des lots la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés. Postérieurement à cette action la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G.

Quinze jours avant les opérations préalables à la réception, les entrepreneurs intéressés doivent présenter l'ensemble des

certificats nécessaires à la réception ou la commission de sécurité.

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux cahiers des charges.

En dérogation à l'article 41.1 du CCAG Travaux, le délai maximal dans lequel le maître d'ouvrage procède aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 15 jours à compter de la date de réception de la lettre du titulaire l'avisant de l'achèvement des travaux.

Cet article déroge à l'article 41.1 du CCAG Travaux.

13.2 RECEPTION PARTIELLE ET PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE

Le calendrier d'exécution détermine des phases de travaux. La fixation par le marché pour une tranche de travaux, un ouvrage ou une partie d'ouvrage, d'un délai d'exécution distinct du délai d'exécution de l'ensemble des travaux implique, le cas échéant, une réception partielle de cette tranche de travaux ou de cet ouvrage ou de cette partie d'ouvrage.

Les stipulations de l'article 41 du CCAG s'appliquent aux réceptions partielles, sous réserve des articles 42.3 et 42.4 du CCAG.

La prise de possession par le maître d'ouvrage, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, de certains ouvrages ou parties d'ouvrages, entraîne le transfert de la garde des ouvrages et doit être précédée d'une réception partielle comportant au moins l'établissement d'un état des lieux contradictoire, et notifiées par ordre de service.

Pour les tranches de travaux, ouvrages ou parties d'ouvrages ayant donné lieu à une réception partielle, le délai de garantie court à compter de la date d'effet de cette réception partielle. Dans tous les cas, le décompte général est unique pour l'ensemble des travaux, la notification de la dernière décision de réception partielle faisant courir le délai prévu à l'article 12.3.2 du C.C.A.G. Dans tous les cas également, les stipulations générales relatives à la libération des sûretés ne sont applicables qu'à l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des travaux.

13.3 MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES

Des mises à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages pourront être réalisées conformément à l'article 43.1 du CCAG travaux

14. GARANTIES ET ASSURANCES

14.1 DELAIS DE GARANTIE

Le délai de garantie de parfait achèvement est fixé à 12 mois.

Par dérogation à l'article 44.2 du CCAG-Travaux, si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations nécessaires à la levée des réserves émises tant à la réception que pendant le délai de garantie ainsi qu'à l'exécution de ceux qui sont exigés, le cas échéant, en application de l'article 39, le délai de garantie est prolongé, sans formalité préalable, jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations que celle-ci soit assurée par le titulaire ou qu'elle le soit d'office conformément aux stipulations de l'article 41.6.

14.2 GARANTIE CONTRE LES DOMMAGES CAUSES AUX TIERS PAR LE TITULAIRE

Le titulaire du marché garantit le maître d'ouvrage, ses représentants, son mandataire, contre toute réclamation, tout recours juridictionnel, débours, frais et responsabilités, relatifs à des dommages qu'il a causés aux tiers, par quelle que manière que ce soit, à l'occasion de l'exécution du présent marché. La décision de réception des travaux ou la signature du décompte général du marché, par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG Travaux, ne saurait faire obstacle à cette garantie, quelles que soient les modalités de sa mise en œuvre (appel en garantie, action récursoire). Cette garantie s'applique dans les mêmes conditions s'agissant des dommages causés aux tiers par un sous-traitant du titulaire. Le bénéfice des dispositions énoncées ci-dessus est étendu au profit du maître d'ouvrage en sa qualité de propriétaire ou détenteur de biens avoisinant le lieu des travaux en cause.

14.3 ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- Une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- Une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

15. RESILIATION DU MARCHE

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le maître d'ouvrage, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2143-3 et R2143-4 du Code de la Commande Publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R2144-7 du Code de la Commande Publique, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

16. JURIDICTIONS COMPETENTES

En cas de litiges dans l'exécution du présent marché, si l'affaire devait être portée devant le tribunal, il est fait attribution de juridiction au tribunal administratif de Nantes.

17. CLAUSES COMPLEMENTAIRES

17.1 CLAUSE SOCIALE : INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Sans objet.

17.2 CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

Sans objet.

17.3 CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE

Les stipulations de l'article 5 du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

18. PROBITE

La CCI est engagée dans la lutte contre les atteintes à la probité et porte une attention particulière à ce que les prestataires avec lesquels elle contracte partagent les mêmes valeurs et principes d'intégrité. Lesdits prestataires doivent également s'engager à lutter contre toute forme d'atteinte à la probité caractérisée par tout comportement susceptible d'être qualifié de corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêt, concussion, favoritisme, détournement de fonds publics.

En qualité de candidat au cours de la consultation, comme au cours de l'exécution du marché en qualité de titulaire, les agissements de l'opérateur économique ne doivent pas donner lieu à des comportements ou faits contraires à la réglementation en vigueur. Le titulaire, ses filiales, et, ses représentants, mandataires sociaux, dirigeants et salariés respectifs déclarent ne pas être visés dans une procédure pour l'un des faits précités.

A cet effet, le titulaire conduit ses activités conformément aux principes d'éthique et d'équité et s'engage à mettre en œuvre, au regard, de la taille et de la structure de son entreprise, l'ensemble des mesures nécessaires destinées à détecter et prévenir les risques de corruption, tant au sein de son organisation, qu'à l'égard de ses sous-traitants.

Le titulaire s'engage à respecter la loi n°2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite loi Sapin II).

Le titulaire déclare qu'il a pris toutes les mesures nécessaires (procédures, codes de conduite par exemple) afin de prévenir toute violation de ces lois et réglementations relatives à la lutte contre les atteintes à la probité.

En outre, le titulaire prend également toute mesure nécessaire pour prévenir et détecter toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du présent marché.

Le titulaire prend pour lui-même et vis-à-vis de ses personnels toute mesure utile pour éviter que des situations de conflit entre les missions confiées au titre du marché et d'autres intérêts influencent ou soient susceptibles d'influencer indûment la façon dont sont effectuées lesdites missions, ou ne soit consenti ou recherché un avantage illégal quelconque, financier ou en nature, né de l'attribution et/ou de l'exécution du présent marché.

Le titulaire s'engage à informer immédiatement La CCI de toute mise en examen ou mesure équivalente, ainsi que de toute condamnation - en première et, le cas échéant, dernière instance -prononcée à son encontre ou à l'encontre d'une personne agissant pour leur compte sur la base d'un délit constituant une atteinte à la probité.

19. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Il est dérogé aux articles désignés ci-après du CCAG travaux Marchés Publics par les articles du CCAP correspondant :

Articles du CCAG travaux auxquels il est dérogé	Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations
4.1	2
4.2	2
3.1	1.9
3.1.2	1.9
3.8.1	1.9
14.2.2	3.1
9.4.2	3.2
12.3.1	5.1
12.1	5.1
10.4	5.2
28.1	6.1
28.2.3	
19.2.1	6.3
19.2.2	6.3
19.2.3	6.3
19.2.4	6.3
19.3	6.3
52.1 et 48.1	9.2
29.1.4	10
31.10.1	11.5
41.1	13.1
42.1	13.2
44.2	14.1
12.4.4	14.2